

**Circulaire du 23 mai 2014 de présentation des dispositions de procédure pénale applicables le 2 juin 2014 de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**  
**NOR : JUSD1412016C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*  
*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*  
*près les tribunaux de grande instance*  
*Madame la procureure de la République financier*  
*près le tribunal de grande instance de Paris*

pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*  
*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*  
*Madame le membre national d'Eurojust pour la France*

Date d'application : 2 juin 2014

Annexes : 3

La loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été adoptée définitivement par le Parlement le 15 mai dernier. Elle sera publiée au *Journal Officiel* dans les tous prochains jours<sup>1</sup>.

L'entrée en vigueur de ces dispositions a été fixée au lundi 2 juin 2014 par l'article 15 de la loi, date limite à laquelle devait être transposée la directive précitée, dite directive B.

La présente circulaire expose de façon exhaustive ces dispositions, notamment celles qui prévoient les modalités d'audition libre d'une personne soupçonnée au cours d'une enquête ou sur commission rogatoire.

Ne sont donc pas examinées les dispositions de la loi relatives à l'assistance de ces personnes par un avocat, qui constituent en effet une transposition par anticipation de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, dite directive C, directive devant être transposée avant le 26 novembre 2016. **Leur entrée en vigueur a en effet été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par l'article 15 de la loi<sup>2</sup>. Une circulaire spécifique présentera ultérieurement ces dispositions.**

Sont successivement présentées les dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées (1), à la garde à vue (2), à la déclaration des droits remise à une personne privée de liberté (3), à la procédure d'instruction (4) et aux procédures de jugement (5).

## **1. Dispositions relatives à l'audition libre des personnes soupçonnées**

### ***1.1. Dispositions principales***

L'article 1<sup>er</sup> de la loi a inséré, après l'article 61 du code de procédure pénale, un article 61-1 prévoyant les

---

<sup>1</sup> Le texte de la loi, tel qu'adopté par le Parlement, figure en annexe 1 (seul le texte qui sera publié au *Journal Officiel* fera foi). Un tableau comparatif des dispositions modifiées se trouve en annexe 2.

<sup>2</sup> Ne sont donc pas non plus examinées les dispositions prévoyant l'assistance de la victime par un avocat en cas de confrontation avec un suspect assisté d'un avocat, résultant de l'article 2 de la loi, dont l'entrée en vigueur a aussi été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2015

conditions dans lesquelles doit être entendue librement, sans être placée en garde à vue, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Ces dispositions s'appliquent en enquête de flagrance, mais également en enquête préliminaire et au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, les articles 77 et 154 du code de procédure pénale ayant été modifiés à cette fin par l'article 3 de la loi et renvoyant au nouvel article 61-1.

Elles s'appliquent également au cours d'une enquête douanière, l'article 12 de la loi ayant inséré à cette fin dans le code des douanes un article 67 F qui renvoie aux dispositions de l'article 61-1.

Elles sont évidemment applicables aux auditions des mineurs.

Le nouvel article 61-1 prévoit qu'avant d'être entendue librement sur les faits dont elle est soupçonnée, la personne doit être informée<sup>3</sup>:

- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue<sup>4</sup>;
- le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;
- du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

L'article 61-1 précise que la notification de ces informations doit être mentionnée au procès-verbal. Il peut s'agir d'un procès-verbal spécifique, ou du procès-verbal d'audition. Dans ce dernier cas, les droits doivent être expressément notifiés à la personne concernée, après qu'elle a décliné son identité, dès le début de l'audition libre : mention de cette notification est faite au début du procès-verbal d'audition, émané par la personne.

Les logiciels de rédaction des procédures utilisés par les services de police (LRPPN) et les unités de gendarmerie (LRPGN) sont en cours de modification à cette fin.

Il peut être observé que la notification des faits reprochés et du droit de quitter les locaux ne modifie pas le droit existant, puisque ces informations étaient déjà nécessaires depuis les décisions QPC du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 et du 18 juin 2012<sup>5</sup>.

De même, l'information sur le droit à l'interprète, bien que non formellement exigée par la loi, résultait déjà en pratique des dispositions du code de procédure pénale, notamment de celles de son article préliminaire et de son article 803-5, depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

La nouveauté, qui résulte de la loi et des exigences posées par l'article 3 de la directive B, consiste donc dans la notification du droit au silence, comme en matière de garde à vue, et du droit de bénéficier de conseils juridiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'information sur la nature de l'infraction implique d'aviser le suspect entendu hors garde à vue de la qualification juridique des faits, **telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête**, mais n'impose pas d'indiquer à la personne le détail des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre plusieurs infractions, les différentes qualifications juridiques devront lui être notifiées.

De même, l'information sur la date et le lieu présumés de l'infraction impose seulement de faire référence à une date ou à une période de temps et à un lieu géographique (commune notamment) **tels qu'ils peuvent être appréciés à ce stade de l'enquête** : une date ou un lieu imprécis à ce stade de la procédure ne sauraient faire grief à la personne, dès lors que ceux-ci résultaient des éléments tirés de la procédure au moment où l'audition est

---

3 Comme indiqué plus haut, l'information concernant le droit à un avocat, prévu par le 5° de l'article, n'est pas ici reproduite, car elle ne s'appliquera que le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

4 La personne étant entendue librement et pouvant décider à tout moment de mettre fin à l'audition, il n'est logiquement pas prévue de durée maximale de celle-ci.

5 Dépêche DACG du 18 novembre 2011 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011 et dépêche DACG du 29 juin 2012 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2012.

réalisée.

Bien évidemment, la notification de ses droits à un suspect entendu librement ne doit intervenir que si celui-ci fait l'objet d'une audition formelle, donnant lieu à un procès-verbal d'audition signé par la personne. Les dispositions de l'article 61-1 ne sont donc pas applicables en cas de simple recueil des éventuelles déclarations d'une personne, par exemple lors d'une perquisition, lors de la constatation d'une contravention par un agent de police judiciaire adjoint, et notamment un agent de police municipale, en application du dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale, ou lors d'un contrôle de véhicule prévu par l'article 78-2-2 de ce même code.

## 1.2. Précisions complémentaires

### 1.2.1. Convocation d'une personne soupçonnée pour une audition libre

L'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 précise que si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est suspectée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Dans la mesure où cet avant-dernier alinéa fait référence au droit à l'avocat (et à l'aide juridictionnelle), droit qui est différé au 1er janvier 2015, l'article 15 de la loi a également reporté l'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions à cette date.

Toutefois, rien n'interdit dès à présent aux enquêteurs d'adresser aux personnes, qu'ils souhaitent entendre conformément aux dispositions de l'article 61-1, une convocation les informant de l'infraction et de leur droit à l'obtention de conseils juridiques<sup>6</sup>.

En tout état de cause, cette nouvelle forme de convocation constitue une faculté laissée à la seule appréciation des enquêteurs en fonction des nécessités de l'enquête, et sous réserve des éventuelles instructions pouvant leur être données par le procureur de la République ou le juge d'instruction<sup>7</sup>.

Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation.

### 1.2.2. Impossibilité de procéder à une audition libre après une interpellation

Le dernier alinéa de l'article 61-1 rappelle logiquement que les dispositions de cet article ne sont pas applicables si la personne suspectée a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Une personne doit être considérée comme ayant subi une mesure de contrainte par les agents de la force publique si :

- ceux-ci l'ont contrainte à monter dans leur véhicule ;
- ou si elle a été menottée durant le trajet.

Il n'est en effet pas concevable qu'une personne suspecte puisse être considérée comme faisant l'objet et acceptant une audition libre alors qu'elle a été interpellée et ramenée de force dans les locaux des enquêteurs.

L'article 73 du code de procédure pénale, qui exige dans ce cas une audition dans le cadre d'une garde à vue, a été modifié pour utiliser la même expression de « conduite *sous contrainte* par la force publique. »

La précision, selon laquelle l'interdiction de l'audition libre et l'obligation d'audition sous le régime de la garde à vue ne s'appliquent qu'en cas de conduite « sous contrainte », a été apportée pour mettre en évidence que ces règles ne jouent pas si la personne a été amenée avec son accord, sans contrainte, par les enquêteurs dans leurs

---

<sup>6</sup> Les mentions de la convocation sur le droit à l'avocat et à l'aide juridictionnelle seront précisées dans une circulaire ultérieure.

<sup>7</sup> Il n'est toutefois pas nécessaire que les enquêteurs sollicitent préalablement le magistrat avant de délivrer une convocation.

locaux, même si elle y a été conduite dans le véhicule de ces derniers. Dans ce cas, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 73 demeure applicable : la personne emmenée avec son accord peut être auditionnée hors garde à vue.

Comme le prévoit la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue, et afin de prévenir toute contestation sur l'existence d'une contrainte, il convient de procéder systématiquement, au début de l'audition de l'intéressé, aux diligences suivantes lorsque la personne appréhendée a suivi de son plein gré les agents interpellateurs, *a fortiori* lorsqu'elle est montée dans leur véhicule :

- l'officier ou l'agent de police judiciaire doit lui demander de confirmer qu'elle a suivi de son plein gré les agents de la force publique et qu'elle n'a subi aucune contrainte de leur part lors du transport ;
- si elle confirme n'avoir subi aucune contrainte, elle doit être informée de ses droits conformément au nouvel article 61-1 (qualification, date et lieu présumés de l'infraction, droit de quitter à tout moment les locaux, droit d'être assistée par un interprète, droit de se taire et possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit) ;
- dans le cas inverse, l'officier de police judiciaire devra, si l'un des motifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale peut être retenu, la placer en garde à vue ou la remettre en liberté et la convoquer pour audition ultérieure.

### 1.2.3. Notification des droits à un suspect entendu initialement comme témoin

L'article 62 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser dans son nouvel alinéa 3 que les notifications prévues par l'article 61-1 pouvaient s'appliquer en cours d'audition si, à l'occasion de l'audition d'une personne entendue librement comme témoin, il apparaissait des raisons plausibles de la soupçonner de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction.

Le législateur en a profité pour réécrire entièrement l'article 62, afin de clarifier le statut, en cours d'enquête, d'une personne entendue et la modification éventuelle de ce statut.

L'alinéa premier traite de l'audition libre d'un simple témoin, lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner la personne et que celle-ci est entendue sans aucune contrainte.

L'alinéa deux, qui reprend les dispositions actuelles de l'article 62, précise que si les nécessités de l'enquête le justifient, ce témoin peut être retenu sous la contrainte le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures<sup>8</sup>.

L'alinéa trois prévoit le cas dans lequel, comme indiqué plus haut, un témoin entendu librement devient suspect au cours de son audition et doit donc bénéficier des dispositions de l'article 61-1. Bien évidemment, cet alinéa réserve le cas dans lequel l'apparition des soupçons pourrait justifier le placement en garde à vue de la personne.

La notification des droits de l'article 61-1 pourra alors intervenir pendant l'audition de la personne lorsque les raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction apparaîtront : dans ce cas, mention de cette notification pourra être faite dans le procès-verbal d'audition, émargé par la personne. Il n'est juridiquement pas exigé d'interrompre l'audition pour en commencer une nouvelle.

Le quatrième et dernier alinéa de l'article 62 reprend enfin les dispositions existantes, imposant de placer en garde à vue une personne qui était retenue comme témoin sous la contrainte, lorsqu'apparaissent à son encontre des raisons plausibles de la soupçonner, si les conditions de la garde à vue sont réunies.

Les dispositions du nouvel article 62 s'appliquent en enquête de flagrance, mais également en enquête préliminaire, l'article 78 du code de procédure pénale ayant été complété à cette fin.

---

<sup>8</sup> Dans le cas prévu par le premier alinéa, il n'est prévu aucune limite de temps à l'audition de la personne, puisque celle-ci est libre et peut décider de mettre fin à tout moment à son audition. La comparaison des deux alinéas permet de lever une ambiguïté du texte actuel, qui pouvait être compris comme interdisant d'entendre un témoin plus de quatre heures, même librement en l'absence de toute contrainte.

## **2 . Dispositions relatives à la garde à vue**

Outre les adaptations qui ont été nécessaires pour transposer les exigences de la directive B, la loi a apporté plusieurs modifications ou clarifications aux dispositions sur la garde à vue.

### ***2.1. Dispositions résultant de la transposition de la directive***

#### **2.1.1. Extension des droits des personnes gardées à vue**

Les droits devant être notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale ont été complétés et étendus sur plusieurs points.

L'article 63-1 a donc été modifié à cette fin par l'article 4 de la loi.

Des modifications similaires ont été apportées à l'article 323-6 du code des douanes relatif à la retenue douanière par l'article 12 de la loi.

#### ***1) Information sur la qualification de l'infraction et son lieu de commission***

S'agissant de l'information portant sur l'infraction reprochée, devront être notifiés non plus seulement la nature et la date présumée des faits, mais la qualification, la date et le lieu présumés de l'infraction. La qualification s'entend évidemment de celle retenue par les enquêteurs au début de l'enquête, au regard des éléments en leur possession, et n'interdit nullement une requalification ultérieure, en cours de garde à vue ou dans la suite de la procédure. Si cette requalification a une incidence sur le régime de la garde à vue, la personne devra bien sûr en être informée. En pratique, l'exigence de qualification ne modifie pas substantiellement les pratiques, puisque celle-ci devait en tout état de cause être retenue pour déterminer si la garde à vue était possible et quel était son régime.

L'exigence de qualification n'impose toutefois pas de préciser à la personne les articles incriminant et réprimant l'infraction. La personne peut ainsi être informée qu'elle est soupçonnée d'un « vol aggravé par la circonstance de réunion », sans que lui soit donné connaissance des articles 311-1 et 311-4 (1°) du code pénal.

#### ***2) Information concernant les motifs de la garde à vue***

La personne devra être informée des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du code de procédure pénale et justifiant son placement en garde à vue, conformément aux exigences résultant du § 2 de l'article 6 de la directive B.

Les enquêteurs devront donc lui indiquer que la garde à vue a été décidée parce qu'elle constituait l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La loi exige simplement que la personne soit informée de la nature du ou des motifs prévus par cet article. Il n'est pas exigé que l'enquêteur fasse état des éléments factuels du dossier qui justifient selon lui l'application de tel ou tel motif.

Si la garde à vue est justifiée par plusieurs motifs, par exemple empêcher la modification des preuves et les pressions sur les témoins ou la victime, ces différents motifs doivent être portés à la connaissance de la personne.

Il convient d'observer que la détermination des motifs de la garde à vue par les enquêteurs ne constitue nullement une nouveauté, puisque ces motifs doivent déjà être indiqués au parquet lors de l'avis de garde à vue en application du deuxième alinéa du I de l'article 63, et qu'ils doivent figurer dans le procès-verbal prévu par l'article 64.

*3) Information du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays*

Le 3° de l'article 63-1 a été modifié pour préciser que si la personne est de nationalité étrangère, elle doit être informée qu'elle peut faire prévenir, outre l'un de ses proches et son employeur, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante.

Cette information, bien que non expressément prévue par l'article 63-1, découlait toutefois déjà des dispositions de l'article 63-2 prévoyant le droit de faire informer ces autorités consulaires, ainsi que l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, dans un arrêt du 16 avril 2013<sup>9</sup>. En outre, en pratique, le droit pour une personne placée en garde à vue de nationalité étrangère de faire prévenir les autorités consulaires de son pays lui est déjà notifié, dans la mesure où les modèles de procès-verbaux de notification de placement en garde à vue des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que les formulaires de notification disponibles sur le site de la DACG prévoient déjà la notification de ce droit.

*4) Information du droit d'être assistée par un interprète*

Ce droit, qui est déjà prévu par l'article 63-1 et est déjà mis en œuvre, doit donc désormais, s'il y a lieu (c'est-à-dire s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou à comprendre le français<sup>10</sup> – notamment si elle est de nationalité étrangère), être expressément notifié.

*5) Information sur le droit de consulter certaines pièces de la procédure*

La personne devra désormais être informée lors de son placement en garde à vue de son droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1.

L'article 63-4-1 a également été complété pour préciser que la personne avait accès à ces documents.

Il s'agit des documents que l'avocat pouvait déjà consulter, et dont la liste n'a pas été modifiée, soit :

- le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés,
- le certificat médical établi en application de l'article 63-3,
- les procès-verbaux d'audition et de confrontation de la personne.

Comme c'est le cas pour l'avocat, la personne ne peut obtenir ou réaliser une copie de ces documents.

L'article 63-4-1 précise que la personne peut consulter une simple copie de ces documents. Il appartient dès lors aux enquêteurs de décider si la personne consultera les documents originaux ou leurs copies.

A la différence de ce qui est prévu pour l'avocat, il n'est pas indiqué que la personne a la possibilité de prendre des notes.

L'effectivité du droit à la consultation des pièces de la procédure impose que la personne gardée à vue, qui avait pu indiquer, au moment de la notification de ce droit, ne pas vouloir l'exercer, puisse procéder à cette consultation si elle en forme la demande en cours de mesure.

Il convient toutefois de souligner que la personne placée en garde à vue ne dispose pas de la faculté de consulter ces pièces dès qu'elle le demande dans la mesure où une consultation, dans un temps permettant la lecture des documents, apparaît suffisante pour répondre aux exigences de la loi.

---

<sup>9</sup> Cet arrêt a fait l'objet d'une dépêche du 24 octobre 2013

<sup>10</sup> Conformément aux dispositions de l'article D. 594-1 du code de procédure pénale.

La loi ne précise pas quel délai doit être donné à la personne pour consulter les pièces. Un délai de 30 minutes maximum, comme celui prévu pour l'entretien avec l'avocat, paraît justifié.

Même si la loi ne le précise pas, il apparaît opportun qu'un procès-verbal puisse mentionner l'exercice de ce droit ou qu'il y soit fait expressément mention dans la procédure.

En tout état de cause, la lecture et l'émargement réalisés par la personne gardée à vue à la fin d'une audition ou d'une confrontation ne peuvent, à eux-seuls, être considérés comme respectant le droit de consultation de l'article 63-4-1, si l'exercice de ce droit a été demandé.

Enfin, par parallélisme à leur consultation par un avocat telle qu'explicitée par la circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue, la personne placée en garde à vue peut aussi, le cas échéant, prendre connaissance des procès-verbaux (ou d'une copie) de ses auditions et confrontation établis antérieurement, si elle a d'abord été entendue librement sur les faits, comme suspect ou comme témoin, ou si elle a fait l'objet d'une précédente garde à vue.

#### *6) Information sur le droit de présenter des observations en cas de prolongation de la garde à vue*

La personne doit désormais être informée de son « *droit de présenter des observations au procureur de la République<sup>11</sup> ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure* ».

Cette information résulte de la transposition des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la directive B qui impose de communiquer aux personnes privées de liberté « *les informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation ; d'obtenir un réexamen de la détention ; ou de demander une mise en liberté provisoire* ».

Le renvoi opéré par la directive au droit national implique que la personne gardée à vue ne peut demander, pendant la durée de la mesure, l'annulation de celle-ci, car cette possibilité n'existe qu'ultérieurement, si elle fait l'objet de poursuites devant le tribunal ou le juge d'instruction. Toutefois, ce renvoi au droit national nécessitait, du fait du contrôle de la garde à vue opéré par le procureur de la République – ou le juge d'instruction sur commission rogatoire – et par le juge des libertés et de la détention, qui doivent notamment se prononcer, en principe après audition de l'intéressé, sur l'éventuelle prolongation de la mesure, que la personne soit expressément informée de son droit, qui existait déjà, de demander devant ce magistrat qu'il soit mis fin à sa privation de liberté.

Si la personne est effectivement présentée devant le magistrat, y compris par visio-conférence, elle pourra exercer oralement son droit devant lui.

Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, les nouvelles dispositions prévoient qu'elle pourra faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué au magistrat avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure.

Les enquêteurs devront donc lui demander ses éventuelles observations à l'issue de sa dernière audition avant que ne soit demandée une prolongation au procureur de la République ou au juge d'instruction. Le procès-verbal d'audition devra ainsi soit comporter une mention indiquant que la personne gardée à vue ne souhaite pas faire d'observation, soit au contraire contenir ses observations<sup>12</sup>.

#### 2.1.2. Remise d'une déclaration des droits aux personnes gardées à vue

L'article 4 de la directive exigeant la remise à toute personne suspectée ou poursuivie qui est privée de liberté d'une déclaration écrite de ses droits, une telle déclaration devra être remise aux personnes gardées à vue (majeures ou mineures) en application des dispositions combinées du dernier alinéa de l'article 63-1, et des dispositions générales et transversales du nouvel article 803-6 résultant de l'article 5 de la loi (*cf infra* 3).

---

<sup>11</sup> Si la garde à vue intervient sur commission rogatoire, l'article 154 du code de procédure pénale confiant au juge d'instruction l'ensemble des attributions du procureur, la personne doit donc être avisée de son droit de présenter des observations devant ce juge.

<sup>12</sup> En pratique, ces observations peuvent également figurer dans un PV spécifique, voire être intégrées à la demande de prolongation adressée au magistrat par les enquêteurs, dès lors qu'elles figurent dans un document écrit figurant dans la procédure et communiqué au magistrat devant se prononcer sur la prolongation.

Le contenu de cette déclaration des droits reprend pour l'essentiel les droits devant être notifiés verbalement à la personne gardée à vue en application de l'article 63-1.

Conformément au dernier alinéa de l'article 63-1, ce document devra être remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Même si la loi ne l'exige pas, il est souhaitable que la remise de la déclaration des droits à la personne fasse l'objet d'une mention dans le procès-verbal de notification des droits.

Si la personne gardée à vue refuse de prendre ce document, ce refus devra être expressément acté en procédure. Si postérieurement à son refus, elle souhaite finalement le détenir, il lui sera alors remis, cette remise étant également actée<sup>13</sup>.

Le premier alinéa de l'article 63-1, qui prévoyait que la notification des droits pourrait se faire à l'aide de formulaires écrits, renvoie désormais au formulaire constituant la déclaration des droits.

Cette déclaration des droits doit également être remise en cas de retenue douanière, l'article 323-6 du code des douanes ayant été modifié à cette fin par l'article 12 de la loi, et de retenue d'un mineur de 10 à 13 ans, le deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ayant été modifié à cette fin par l'article 5 de la loi.

Comme l'indique l'avant-dernier alinéa de l'article 803-6, la personne sera autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa garde à vue.

Les modèles de cette déclaration des droits devant être remise à une personne placée en garde à vue (ou en retenue s'agissant d'un mineur de 10 à 13 ans) figurent en annexe de la présente circulaire.

Des modèles en langues étrangères seront prochainement disponibles sur les sites intranet de la DACG et internet du ministère de la justice, comme c'était le cas pour les précédents formulaires de garde à vue, et de nouvelles traductions pourront si nécessaire être réalisées ultérieurement.

Le dernier alinéa de l'article 803-6 prévoit toutefois que si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci devra être informée oralement de ses droits dans une langue qu'elle comprend, donc avec l'aide d'un interprète, et que l'information donnée sera mentionnée sur un procès-verbal : toutefois, cette obligation résulte déjà des dispositions de l'article 63-1 et elle ne modifie donc en rien les pratiques existantes.

Dans un tel cas, il est prévu qu'une version du document dans une langue qu'elle comprend sera ensuite remise à la personne sans retard. Bien évidemment, cette obligation n'a de sens que si la version de la déclaration des droits peut être obtenue dans le temps de la garde à vue. Si un tel document n'est pas disponible, ce qui devra être mentionné dans le procès-verbal, la notification orale des droits suffira.

## ***2.2. Autres modifications concernant la garde à vue***

### **2.2.1. Clarification concernant la computation des délais de la garde à vue**

Le premier alinéa du III de l'article 63 du code de procédure pénale a été réécrit, afin de préciser de façon exhaustive les règles de computation des délais de la garde à vue, telles qu'elles résultent de la jurisprudence.

Il est ainsi prévu que si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues par la loi, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté.

Ainsi, lorsqu'une personne suspecte a fait l'objet d'une première mesure de garde à vue puis est ultérieurement entendue, à nouveau en garde à vue, par les enquêteurs sur les mêmes faits, la durée de cette **reprise de garde à vue** doit tenir compte de la durée de la première mesure de garde à vue.

La durée de la **rétenion douanière** doit également être imputée sur celle de la garde à vue, que les deux mesures, prises pour des faits identiques, se succèdent immédiatement ou qu'elles soient séparées dans le temps.

En outre, compte tenu de la finalité des opérations précitées, **lorsqu'une mesure de garde à vue**

---

<sup>13</sup> Si des raisons impérieuses de sécurité – comportement particulièrement violent de la personne ou risque de suicide par exemple – interdisent de lui remettre ce document, il en sera également fait état dans le procès-verbal.

**est mise en œuvre à l'issue de la rétention** prévue aux articles L.234-3, L.234-4 et L.235-2 du code de la route, il **convient d'imputer la durée de cette rétention sur la durée de la garde à vue subséquente**. Il y aura lieu également à imputation si la personne est placée en garde à vue non pas à l'issue de cette rétention, mais ultérieurement. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en application de l'article 78-4 du code de procédure pénale, la durée de la **rétention aux fins de vérification d'identité** prévue à l'article 78-3 du même code, « *s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue* ».

Les nouvelles dispositions consacrent également le droit résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 8 juin 2012 (QPC n°2012-253), estimant que lorsqu'une personne est placée en garde à vue après avoir fait l'objet d'une **mesure de rétention pour ivresse publique et manifeste**, la durée du placement en chambre de sûreté doit être prise en compte dans la durée de la garde à vue<sup>14</sup>.

Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, il est précisé que l'heure du début de la garde à vue est fixée à celle du début de l'audition.

En revanche, si une personne a fait précédemment l'objet d'une audition libre, comme témoin ou comme suspect, mais que cette audition est séparée dans le temps de la mesure de garde à vue, la durée de cette audition n'a pas à être prise en compte.

### 2.2.2. Audition sur des faits distincts au cours d'une garde à vue

L'article 65 du code de procédure pénale, qui était vacant, a été rétabli afin de préciser les règles à respecter en cas d'audition d'une personne, au cours d'une garde à vue, sur des faits distincts de ceux ayant motivé la mesure (que cette audition intervienne dans le cadre d'une procédure incidente ou d'une autre procédure relative à des faits totalement étrangers à la procédure dans le cadre de laquelle la mesure de garde à vue a été prise).

Cet article dispose ainsi que, si, au cours de sa garde à vue, une personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 61-1, à savoir l'information sur les faits reprochés, le droit au silence, le droit à l'interprète - et qu'elle doit être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3<sup>15</sup>.

Il est en revanche inutile de lui notifier le droit au médecin ou le droit de faire prévenir ses proches. L'information du procureur paraît nécessaire en opportunité même si elle n'est pas une condition de régularité de l'audition.

Cette disposition répond à une demande des praticiens, en clarifiant les règles applicables, et en évitant un nouveau placement en garde à vue pour les nouveaux faits<sup>16</sup>.

Par nature, ce nouveau dispositif s'applique évidemment quel que soit le cadre de la garde à vue (flagrance, enquête préliminaire, commission rogatoire).

Il convient par ailleurs de rappeler qu'une audition sur des faits distincts doit être mentionnée dans le procès-verbal récapitulatif prévu par l'article 64, comme l'exige le 3° de cet article depuis la loi du 14 avril 2011.

Enfin, si la garde à vue est levée dans le cadre de la procédure principale, il ne semble pas que l'audition sur de nouveaux faits faisant l'objet d'une procédure incidente puisse intervenir, dans la continuité immédiate de la garde à vue, dans le cadre d'une audition libre, puisque la personne aura fait préalablement l'objet d'une mesure de contrainte, compte tenu du dernier alinéa de l'article 61-1.

### 2.2.3. Garde à vue de quatre jours en matière d'escroquerie en bande organisée

Dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 sur la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre

---

<sup>14</sup> Dépêche DACG du 22 juin 2012 relative à la décision du Conseil constitutionnel du 8 juin 2012 (QPC n°2012-253) relative à la rétention pour ivresse publique manifeste.

<sup>15</sup> Le droit à l'assistance d'un avocat s'exerce exactement comme en matière de garde à vue, y compris donc avec le délai de carence de 2 heures.

<sup>16</sup> L'ancien dispositif de notification supplétive de garde à vue qui figurait dans la fiche annexe relative aux infractions distinctes de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2011 est caduc. Les instructions de cette fiche sont donc rapportées.

la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'était pas possible, au regard du principe de proportionnalité, de permettre une garde à vue de quatre jours pour des délits qui ne sont pas susceptibles « *de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* ».

Tirant les conséquences de cette décision, le législateur a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa qui tend à mieux encadrer les cas dans lesquels il peut être procédé à une garde à vue de quatre jours pour le délit d'escroquerie en bande organisée, car il s'agit d'un délit contre les biens.

Il résulte des nouvelles dispositions qu'en matière d'escroquerie en bande organisée, la garde à vue de quatre jours ne sera possible qu'à titre exceptionnel, si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes, ou aux intérêts fondamentaux de la Nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la prolongation de la garde à vue est indispensable pour poursuivre ou réaliser les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité en raison de leur complexité.

Les ordonnances prolongeant la garde à vue devront être prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Elles devront être spécialement motivées et faire référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Enfin, les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 706-88 permettant le report de l'intervention de l'avocat ne seront pas applicables.

La garde à vue de quatre jours continuera ainsi d'être possible pour des escroqueries de grande ampleur portant, par exemple (il s'agit là d'exemples non limitatifs), sur la qualité de matériaux de construction, de produits alimentaires ou de médicaments, ou qui tendent à contourner la réglementation en matière de protection de l'environnement, escroqueries qui peuvent en effet mettre en danger les personnes.

La garde à vue de quatre jours sera également possible lorsque l'escroquerie en bande organisée portera atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation définis par l'article 410-1 du code pénal, c'est-à-dire lorsqu'elle portera atteinte à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, à l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. Ce sera par exemple le cas d'une escroquerie commise au préjudice d'une très grande entreprise française dont le fonctionnement est indispensable à la Nation.

La garde à vue de quatre jours sera enfin possible lorsque l'escroquerie en bande organisée présentera un caractère transfrontalier. Ce critère figure déjà dans notre législation, notamment aux deuxièmes alinéas des articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale pour permettre des détentions provisoires d'une plus longue durée, ou à l'article 706-88-1 pour la garde à vue de six jours en matière de terrorisme.

### **3. Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté**

Afin de transposer les articles 4 et 5<sup>17</sup> de la directive B, l'article 5 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 803-6 ainsi rédigé :

*Art. 803-6. – Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :*

*1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;*

*2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*

*3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;*

---

<sup>17</sup> L'article 4 traite de la déclaration des droits devant être remise aux personnes suspectes ou poursuivies, l'article 5 de la déclaration devant être remise aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;

5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;

6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

7° Le droit d'être examinée par un médecin ;

8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

*La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.*

*Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »*

Ces dispositions présentent un caractère général et transversal, et elles s'appliqueront non seulement aux personnes gardées à vue (*cf supra* 2.1.2), mais également aux personnes :

- placées en détention provisoire au cours d'une instruction (la déclaration doit être remise à l'issue du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention) ;
- placées en détention provisoire après avoir été arrêtées sur mandat d'arrêt après l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;
- placées en détention provisoire par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure avec maintien en détention (la déclaration doit être remise par le greffe et mentionnée aux notes d'audience) ;
- incarcérées par le magistrat délégué par le premier président à la suite d'un mandat d'arrêt européen.

En revanche, aucune déclaration des droits ne doit être remise à une personne faisant l'objet d'un mandat de dépôt après avoir été condamnée par une juridiction, même si la condamnation n'est pas encore définitive, cette hypothèse ne relevant pas en effet du champ de la directive B.<sup>18</sup>

Il convient de préciser que les informations figurant dans la déclaration des droits doivent faire référence, comme l'indique le premier alinéa de l'article 803-6, aux droits énumérés par cet article, mais dans la seule mesure où il s'agit des droits dont la personne «*bénéficie au cours de la procédure en application*» du code de procédure pénale. L'étendue de ces droits, et donc leur énoncé dans la déclaration, varient selon les situations (par exemple l'accès au dossier est limité au cours de la garde à vue, alors qu'il est total, sauf exception, au cours de l'instruction ; de même la durée de la privation de liberté comme les modalités de contestation de celle-ci varient selon les cas ; en cas de mandat d'arrêt européen, la personne sera informée de son droit de consentir ou non à sa remise, puisque cela limitera la durée de sa privation de liberté).

Des formulaires de déclaration des droits correspondant aux différentes hypothèses possibles figurent en annexe, et des versions en langues étrangères seront disponibles sur les sites intranet de la DACG et internet du ministère de la justice.

---

<sup>18</sup> Lorsqu'une personne est arrêtée par les forces de l'ordre en exécution d'un mandat – national ou européen – aucune déclaration ne doit lui être remise à ce stade de la procédure, dès lors que celles-ci n'ont pas la possibilité de l'interroger sur le fond. Il en est de même, en cas d'arrestation sur mandat en cours d'instruction, pour les présentations devant le procureur de la République ou le juge d'instruction du lieu d'arrestation, tant que la personne n'est pas, après avoir été présentée devant le juge d'instruction compétent et mise en examen, placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

#### **4. Dispositions relatives à l'instruction**

##### ***4.1. Nouveaux droits devant être notifiés aux témoins assistés et aux mis en examen***

L'article 113 concernant le témoin assisté et l'article 116 relatif au déroulement de l'interrogatoire de première comparution ont été modifiés par l'article 6 de la loi afin que le témoin assisté et la personne mise en examen soient systématiquement avisés, avant leur audition :

- de leur droit, le cas échéant, à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier ;
- de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le droit au silence doit notamment être notifié à la personne faisant l'objet d'une première comparution après avoir été expressément convoquée aux fins de mise en examen, et pas uniquement aux personnes déférées devant le juge.

Il convient d'observer que le droit à la traduction des pièces essentielles de la procédure résulte de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale depuis la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. La notion de pièces essentielles a été précisée par l'article D. 594-6 du code de procédure pénale résultant du décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013, commenté par la circulaire du 31 octobre 2013. L'article 9 de la loi a complété l'article 803-5 pour faire expressément référence à ce décret d'application.

##### ***4.2. Droit à la copie du dossier pour les parties non assistées d'un avocat.***

L'article 114 du code de procédure pénale a été modifié par l'article 6 de la loi afin de permettre à la personne mise en examen ou à la partie civile qui n'est pas assistée par un avocat de demander la copie du dossier d'instruction.

Quelques modifications ont par ailleurs été apportées aux dispositions applicables lorsque la personne est assistée par un avocat.

Des précisions concernant l'accès au B1 de la personne en cas de demande de copie – communes à l'instruction et à la procédure de jugement - figurent infra dans le § 6 de la présente circulaire.

###### **4.2.1. Demande de communication de la copie par l'avocat.**

Lorsque la partie est assistée par un avocat, comme c'est actuellement le cas, seul l'avocat peut obtenir directement, dans le délai d'un mois, une copie du dossier, et il peut, sauf opposition du juge, en délivrer une reproduction à son client.

Dans ce dernier cas, l'avocat doit préalablement demander à son client de lui fournir une attestation écrite d'avoir pris connaissance des dispositions de l'article 114-1. Il n'est toutefois plus exigé – le texte ancien était ambigu sur ce point – que l'avocat remette cette attestation au juge.

Il est par ailleurs précisé que la première copie est gratuite – alors que l'article 114 prévoyait qu'elle était aux frais de l'avocat – mais cela ne fait que consacrer le droit qui résultait, depuis 2000, de l'article R. 165 du code de procédure pénale.

Il est de même précisé que si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est nécessairement remise sous forme numérisée (alors qu'actuellement l'article 114 ne prévoit qu'une possibilité, mais l'article R. 165 rend déjà obligatoire l'envoi d'une copie numérisée, sauf décision contraire du juge), le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1.

###### **4.2.2. Demande directe de copie par la partie sans avocat**

Lorsque la personne mise en examen ou la partie civile n'a pas d'avocat, elle pourra directement demander une copie. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, le juge pourra s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Comme lorsque la demande émane de l'avocat, un recours sera possible dans les deux jours de la notification devant le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours.

Il convient d'observer que si le non-respect de ces délais permet à l'avocat de remettre la reproduction des pièces à son client, il n'a aucune conséquence quand la demande émane directement de la partie, puisque les copies demandées ne lui auront pas été remises.

En pratique, il importe évidemment que la décision du juge soit rendue aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans le délai général d'un mois prévu pour la remise d'une copie.

#### 4.2.3. Aggravation de l'amende prévue par l'article 114-1

La possibilité pour un mis en examen d'obtenir directement une copie a conduit le législateur, dans l'article 7 de la loi, à augmenter de 3 750 € à 10 000 € le montant de l'amende prévue par l'article 114-1 du code de procédure pénale en cas de remise d'une copie à un tiers, afin de mieux prévenir les atteintes au secret de l'instruction.

Il peut être observé que dans un souci d'uniformisation, la loi a utilisé la formule générale d'accès au « dossier de la procédure ». Cela n'a aucune conséquence juridique. En particulier les demandes de copies peuvent également porter sur des pièces placées sous scellés, s'il s'agit de scellés ouverts pouvant être reproduits, par exemple un carnet ou un registre comptable.<sup>19</sup>

### **5. Dispositions relatives à la procédure de jugement**

L'article 8 de la loi a apporté de nombreuses modifications aux dispositions du code de procédure pénale afin de transposer, pour les personnes poursuivies devant les juridictions de jugement, les dispositions des articles 3, 6 et 7 de la directive B relatives d'une part à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, et d'autre part à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense.

Ces modifications, qui ont été complétées par les articles 9 et 10, concernent la procédure criminelle et la procédure correctionnelle.

#### **5.1. Dispositions applicables en matière criminelle**

##### 5.1.1. Notification à l'accusé de son droit à un interprète lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises

L'article 273 du code de procédure pénale a été modifié afin que, au début de son interrogatoire d'identité, le président informe s'il y a lieu l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète.

##### 5.1.2. Notification à l'accusé devant la cour d'assises de son droit au silence lors de l'audience

L'article 328 du code de procédure pénale a été modifié afin de préciser que le président doit informer l'accusé de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

##### 5.1.3. Délivrance de la copie du dossier à l'accusé et à la partie civile

L'article 10 de la loi a réécrit l'article 279 du code de procédure pénale et supprimé l'article 280 afin de simplifier les règles relatives à la remise de la copie du dossier à l'accusé et à la partie civile.

Alors que les articles actuels distinguent la remise des pièces de fond, qui est gratuite, et celle des autres pièces, qui est, en théorie, payante, le nouvel article 279 prévoit la remise gratuite de l'entier dossier, ce qui

---

<sup>19</sup> L'accès aux autres scellés n'est en revanche possible que par le biais d'une demande d'actes, en application de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

correspond aux pratiques les plus courantes, et évite au greffe de faire un tri dans les pièces du dossier.

### **5.2. Dispositions applicables en matière correctionnelle**

L'article 8 apporte plusieurs modifications à la procédure correctionnelle.

#### 5.2.1. Dispositions relatives à la citation directe et à la convocation par officier de police judiciaire

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'aux poursuites engagées par citation directe en application de l'article 390, ou par COPJ en application de l'article 390-1. Elles ne sont donc pas applicables en cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal, ou de citation délivrée à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

##### *1) Mention dans la citation directe ou la COPJ*

Les articles 390 et 390-1 relatifs aux citations directes et à la COPJ ont été modifiés afin de prévoir que ces actes doivent comporter des mentions informant le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Ces exigences consacrent en réalité pour l'essentiel les pratiques existantes.

##### *2) Accès au dossier*

###### a) Consultation du dossier par les seuls avocats des parties

Il a été inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 388-4 prévoyant qu'en cas de poursuites par citation directe ou par COPJ, les avocats des parties<sup>20</sup> peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.

Cette précision ne fait que consacrer le droit existant, sous réserve des indications concernant le délai de consultation qui est fixé à deux mois en cas de COPJ, afin de prendre en compte le délai de transmission par les services enquêteurs de la procédure au tribunal et de son enregistrement par le bureau d'ordre.

###### b) Droit à la copie du dossier aux parties ou à leurs avocats

Il est également prévu qu'à leur demande, les parties ou leurs avocats peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier.

La loi ne modifie pas le droit existant sur ce point, puisque cette possibilité est déjà prévue, depuis le décret du 31 juillet 2001, par la dernière phrase du 2<sup>o</sup> de l'article R. 155 du code de procédure pénale.

Il est prévu que si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1<sup>21</sup>.

La principale innovation des nouvelles dispositions est de prévoir que la délivrance de la copie devra intervenir dans le mois qui suit la demande (ce délai d'un mois étant celui qui était déjà prévu par l'article 114 pour la délivrance d'une copie du dossier d'instruction à l'avocat).

Il est toutefois prévu qu'en cas de COPJ et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de la convocation, cette délivrance interviendra au plus tard deux mois après cette notification<sup>22</sup>. Ce délai plus long tient

---

<sup>20</sup> Il n'a pas été prévu un droit direct de consultation des parties elles-mêmes, car cela aurait nécessité la mise en place d'une surveillance au moment de cette consultation, en raison du risque de voir un particulier, qui n'est pas auxiliaire de justice comme les avocats, détruire ou dérober des pièces de la procédure, notamment s'il s'agit de la personne poursuivie.

<sup>21</sup> Rien n'interdit évidemment au greffe d'accepter de délivrer dans ce cas une copie papier, mais ce n'est pas une obligation.

<sup>22</sup> Ainsi, pour une COPJ notifiée le 1<sup>er</sup> juillet, si la demande de copie est faite le 10 juillet, la copie doit être délivrée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre. Si elle est faite le 10 août, la copie doit être délivrée au plus tard le 10 septembre.

compte du temps de transmission et d'enregistrement de la procédure.

Ces délais d'un mois ou de deux mois ont été institués afin de transposer les exigences du paragraphe 3 de l'article 7 de la directive, qui impose un droit à l'accès au dossier – y compris aux parties sans avocats – « *en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.* »

Par nature, ces délais ne sont pas édictés à peine de nullité, puisque le report de l'audience pourra toujours être ordonné à la demande d'une partie qui n'a pas obtenu la copie dans les temps.

Il s'agit du reste de délais maximums, rien n'interdisant des remises plus rapides, afin qu'elles interviennent avant la date prévue pour l'audience (et sans préjudice du droit au renvoi, *cf infra* 3).

Le texte rappelle enfin que la délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite, comme l'indique déjà l'article R. 165 du code de procédure pénale.

Des précisions concernant l'accès au B1 de la personne en cas de demande de copie figurent *infra* dans le § 6 de la présente circulaire.

### 3) Droit au renvoi si le délai d'audiencement est de moins de deux mois

Il a été inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 390-2 prévoyant que lorsque le délai entre la signification de la citation directe ou la notification de la COPJ et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'a pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois après la délivrance de la citation ou la notification de la convocation.

Ce droit au renvoi complète le dispositif de transposition du § 3 de l'article 7 précité.

Il ne s'applique donc que lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- le délai d'audiencement est inférieur à deux mois ;
- la copie du dossier a été demandée mais n'a pu être obtenue avant l'audience.

Lorsque ces deux conditions cumulatives sont remplies, le renvoi doit obligatoirement être ordonné s'il est demandé par une partie.

Bien évidemment, lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la juridiction conserve la possibilité de faire droit à une demande de renvoi d'une partie si cette demande lui paraît justifiée – ce qui peut être le cas lorsque la copie de dossier, soit parce qu'elle a été demandée tardivement, soit parce que le délai de remise n'a pas pu être respecté, n'a pas été délivrée suffisamment de temps avant l'audience.

En tout état de cause, le délai minimal d'audiencement prévu par l'article 552 du code de procédure pénale, inchangé, reste celui de dix jours.

Il demeure donc tout à fait possible, notamment dans les juridictions où l'audiencement est fluide et pour les affaires ne soulevant pas de difficultés particulières et dans lesquelles il est peu probable qu'un renvoi soit demandé, d'audiencer les dossiers dans un délai compris entre dix jours et deux mois.

### 4) Possibilité de demandes d'actes avant l'audience, qui peuvent être ordonnés par le président

La loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 388-5 qui parachève la transposition du § 3 de l'article 7 de la directive – en tant qu'il prévoit que l'accès au dossier doit intervenir « *en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense* ».

Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'en cas de poursuites par citation directe ou par COPJ, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Le troisième alinéa de l'article 388-5 prévoit que, s'il estime que tout ou partie des actes demandés sont

justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.

Ces dispositions, qui répondent à des demandes formulées par les praticiens, et notamment les organisations professionnelles d'avocats, suppriment un temps mort dans la procédure pénale, et permettent, lorsque cela paraît possible et nécessaire, de compléter la procédure sans attendre la date de l'audience, ce qui présente l'avantage d'éviter que le jugement de l'affaire soit renvoyé sur le fond en raison d'un supplément d'information. En pratique, le président pourra par exemple ordonner une expertise psychiatrique du prévenu, une expertise médicale de la victime, des réquisitions auprès de tel ou tel organisme pour obtenir des documents nécessaires à la procédure, ou l'audition d'un témoin ou d'une partie.

Il doit être souligné qu'il ne s'agit là que d'une simple possibilité offerte au président du tribunal correctionnel. Celui-ci n'est nullement tenu de répondre à la demande s'il n'entend pas y faire droit, sans devoir aucunement justifier les raisons de son absence de réponse ou de son refus.

Le dernier alinéa de l'article 388-5 prévoit en effet que si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions de l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Les dispositions du dernier alinéa ne font que consacrer et préciser la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation relative à l'article 463 du code de procédure pénale en matière de supplément d'information demandé au tribunal correctionnel, notamment en exigeant une décision motivée de refus.

Elles précisent que le supplément d'information peut être confié à un juge d'instruction, ce qui ne résultait pas clairement des dispositions générales de l'article 463.

## 5.2.2. Dispositions relatives au défèrement et à la convocation par procès-verbal

### 1) *Déroulement de la présentation devant le procureur en cas de défèrement*

L'article 393 du code de procédure pénale relatif au déroulement de la présentation devant le procureur d'une personne déférée a été modifié sur plusieurs points.

En premier lieu, il est précisé qu'avant de constater l'identité de la personne, le procureur doit, s'il y a lieu, l'informer de son droit d'être assistée par un interprète.

En deuxième lieu, le procureur doit faire connaître à la personne non seulement les faits qui lui sont reprochés mais également leur qualification juridique. Cette précision ne fait toutefois que consacrer les pratiques existantes.

En troisième lieu, le procureur de la République devra ensuite informer la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en sera avisé sans délai. L'avocat choisi ou désigné pourra immédiatement consulter la procédure<sup>23</sup>.

L'avocat peut donc désormais assister à la présentation de la personne déférée, comme le prévoyait déjà l'article 706-106 du code de procédure pénale en cas d'enquête ayant mis en œuvre les procédures applicables en matière de délinquance organisée, et notamment en matière de trafic de stupéfiants. L'article 706-106, devenu inutile, a été abrogé par coordination.

Si la présence de l'avocat a pour objet principal de permettre à ce dernier, comme c'était l'objectif recherché

---

<sup>23</sup> La lecture littérale de l'article 393 pourrait laisser penser qu'une interruption doit nécessairement s'opérer entre le début de la présentation de la personne, puis la désignation de l'avocat et la reprise de la présentation en présence du conseil. Bien évidemment, en pratique, comme c'était le cas lorsqu'étaient appliquées les dispositions de l'article 706-106, l'intervention de l'avocat – consultation du dossier et entretien avec la personne – peut intervenir avant le début de la présentation, avant même la demande formelle de désignation d'un avocat par l'intéressé.

par l'article 706-106, de formuler d'éventuelles observations avant que le procureur ne décide de la suite à donner à la procédure, elle permet également au magistrat d'entendre la personne, ce qui n'était plus possible depuis la décision QPC du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011.

Les nouvelles dispositions prévoient également que si la personne déférée n'est pas assistée par un avocat, elle pourra elle-même consulter son dossier<sup>24</sup>.

Enfin, le nouveau quatrième alinéa de l'article 393 prévoit que :

- Le procureur de la République devra avertir la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
- Il pourra, le cas échéant, recueillir ses observations ou procéder à son interrogatoire.
- Il devra entendre, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, qui pourront notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes.

Au vu de ces observations, le procureur de la République décidera :

- soit de recourir à une convocation par procès-verbal conformément à l'article 394, ou à une comparution immédiate conformément aux articles 395 à 396 ;
- soit de requérir l'ouverture d'une information ;
- soit d'ordonner la poursuite de l'enquête ;
- soit de prendre toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1 (classement sans suite, alternatives...).

Il est précisé que s'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle aura le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.

#### *2) Supplément d'information ou renvoi à l'instruction en cas de comparution par procès-verbal (CPV)*

L'article 394 a été modifié afin de prévoir que lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par CPV, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable.

Il est également prévu, comme c'est actuellement le cas en matière de comparution immédiate, que le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.

#### 5.2.3 Notification du droit à l'interprète et du droit au silence à l'audience du tribunal correctionnel

Comme cela a été fait pour la cour d'assises, l'article 406 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, avant de constater l'identité du prévenu et lui donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, doit, s'il y a lieu, informer la personne de son droit d'être assisté par un interprète.

Il est également précisé qu'il doit ensuite l'informer de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ces dispositions sont applicables, par renvoi, devant le tribunal de police, la juridiction de proximité, devant la cour d'appel, et devant les juridictions pour mineurs.

---

<sup>24</sup> La même règle est prévue à l'article 394 en cas de convocation par procès-verbal.

**6. Délivrance de la copie du B1 ou consultation du B1**

Les nouvelles dispositions concernant la délivrance des copies du dossier ou l'accès au dossier, à l'instruction ou en cas de poursuites devant la juridiction de jugement, conduisent à préciser les règles devant être retenues s'agissant du bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne poursuivie qui figure dans la cote de personnalité du dossier. Cette question, qui a pu donner lieu à des pratiques divergentes dans les juridictions, a en effet été évoquée au cours des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, et les parlementaires ont souhaité qu'elle soit clarifiée par voie de circulaire.

En cas de demande d'une copie du dossier formulée par un avocat, le B1 doit figurer dans le dossier. Le statut d'auxiliaire de justice de l'avocat des parties et les nécessités liées à l'exercice des droits de la défense imposent en effet de lui délivrer une copie intégrale du dossier, avec le B1. Bien évidemment, l'avocat ne pourra remettre à quiconque une copie de ce document.

En cas de demande formulée par la partie elle-même, la copie du dossier doit en revanche être expurgée du B1. En effet, en application de l'article 777-2 du code de procédure pénale, un particulier ne peut obtenir la communication intégrale de son casier judiciaire qu'en la consultant sur place au tribunal et aucune copie ne peut lui être délivrée. Cette règle a pour objet de protéger la personne, qui pourrait être placée en situation difficile auprès de futurs employeurs qui lui demanderaient une copie de son B1. Il convient cependant de permettre à la personne poursuivie qui le demande une consultation de son B1 dans les délais les plus brefs, et évidemment avant la date de l'audience. En cas de défèrement d'une personne qui ne demandera pas l'assistance d'un avocat, cette consultation, comme pour l'ensemble du dossier, doit être immédiate.

\*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale.

Je vous informe en outre qu'une sous rubrique relative à la réforme a été créée dans la FAQ du site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces,*

**Marie-Suzanne LE QUEAU**

**Annexe 1**

**Loi portant transposition de la directive 2012/13/UE  
du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012,  
relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.  
(Texte définitif adopté le 15 mai 2014 par le Parlement)**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions relatives à l'audition des personnes soupçonnées  
et ne faisant pas l'objet d'une garde à vue**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Après l'article 61 du code de procédure pénale, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. – La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

« 1<sup>o</sup> De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 2<sup>o</sup> Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

« 3<sup>o</sup> Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 4<sup>o</sup> Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 5<sup>o</sup> Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

« 6<sup>o</sup> De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

« La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès verbal.

« Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

II. – L'article 62 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 62. – Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

« Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61 1 et les informations prévues aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

« Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1. »

III. – Le premier alinéa du III de l'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« III. – Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition. »

IV. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article 73 du même code, après le mot : « conduite », sont insérés les mots : « , sous contrainte, ».

### **Article 2**

Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. – Si la victime est confrontée avec une personne entendue dans les conditions prévues à l'article 61-1 pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle peut demander à être également assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

« La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Elle est également informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

### **Article 3**

I. – À l'article 77 du même code, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 78 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 62 est applicable. »

III. – L'article 154 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles 61 1 et 61 2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa, la référence : « à l'article 63 1 » est remplacée par les références : « aux articles 61-1 et 63-1 » et, après les mots : « précisé que », sont insérés les mots : « l'audition ou ».

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions relatives aux personnes faisant l'objet d'une privation de liberté**

#### **Section 1**

#### **Dispositions relatives à la garde à vue**

### **Article 4**

I. – L'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « de formulaires écrits » sont remplacés par les mots : « du formulaire prévu au treizième alinéa » ;

2° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante » ;

b) Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« – du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

« – du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès verbal d'audition qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ; »

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue. »

II. – L'article 63-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci. »

III. – L'article 65 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 65. – Si, au cours de sa garde à vue, la personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 61-1 et être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3. »

IV. – L'article 706 88 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la Nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables. »

V. – Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier ».

VI. – Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « trois derniers » sont remplacés par les mots : « sixième à avant-dernier ».

Section 2

**Dispositions relatives à la déclaration des droits  
devant être remise aux personnes privées de liberté**

**Article 5**

I. – Le titre X du livre V du code de procédure pénale est complété par un article 803-6 ainsi rédigé :

« Art. 803-6. – Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :

« 1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;

« 2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;

« 4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;

« 5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;

« 6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

« 7° Le droit d'être examinée par un médecin ;

« 8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

« 9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

« Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »

II. – À la première phrase du second alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « du présent article », est insérée la référence : « et de l'article 803-6 du code de procédure pénale ».

CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux personnes poursuivies  
devant les juridictions d'instruction ou de jugement**

Section 1

**Dispositions relatives à l'information  
du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence  
et à l'accès au dossier au cours de l'instruction**

**Article 6**

I. – L'article 113-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le témoin assisté bénéficie également, le cas échéant, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 113-4 du même code, les mots : « ses droits » sont remplacés par les mots : « son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l'article 113 3 ».

III. – L'article 114 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « La procédure est mise » sont remplacés par les mots : « Le dossier de la procédure est mis » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « la procédure est également mise » sont remplacés par les mots : « le dossier est également mis » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite. » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. » ;

4° Au début du septième alinéa, les mots : « L'avocat doit » sont remplacés par les mots : « Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, » ;

5° Au huitième alinéa, les mots : « de tout ou partie de ces » sont remplacés par les mots : « aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs » ;

6° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases sont supprimées ;

b) Au début de la troisième phrase, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats, qui peuvent » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. » ;

7° Au dixième alinéa, les mots : « ces documents peuvent être remis par son avocat » sont remplacés par les mots : « les copies sont remises » ;

8° Aux première et dernière phrases du dernier alinéa, les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

IV. – L'article 116 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Après l'avoir informée, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète, le juge... (*le reste sans changement*). » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne est également informée, s'il y a lieu, de son droit à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « , après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, » ;

4° La cinquième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction informe ensuite la personne qu'elle a le droit soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire. »

V. – À la première phrase de l'article 120-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « dernier ».

VI. – 1. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 113-8 du même code, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

2. Au dernier alinéa de l'article 118 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

3. Au premier alinéa de l'article 148-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

4. Aux articles 818 et 882 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

#### Article 7

À l'article 114-1 du même code, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».

#### Section 2

### **Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement**

#### Article 8

I. – Au début de l'article 273 du code de procédure pénale, les mots : « Le président interroge l'accusé » sont remplacés par les mots : « Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète, le président l'interroge ».

II. – Au début du premier alinéa de l'article 328 du même code, sont ajoutés les mots : « Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

III. – Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du même code est complété par des articles 388-4 et 388-5 ainsi rédigés :

« Art. 388-4. – En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les avocats des parties peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.

« À leur demande, les parties ou leur avocat peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de cette convocation, cette délivrance intervient au plus tard deux mois après cette notification. La délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite.

« Art. 388-5. – En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.

« Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

« S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur

audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.

« Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond. »

IV. – Après le premier alinéa de l'article 390 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. »

V. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 390-1 du même code est complétée par les mots : « de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ».

VI. – Après le même article 390-1, il est inséré un article 390-2 ainsi rédigé :

« Art. 390-2. – Lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 ou la notification de la convocation prévue à l'article 390-1 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois à compter de la délivrance de la citation ou de la notification de la convocation. »

VII. – L'article 393 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

« Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu. » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à des nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40 1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3. »

VIII. – Au début de l'article 393-1 du même code, les mots : « Dans les cas prévus à l'article 393 » sont remplacés par les mots : « Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396 ».

IX. – L'article 394 du même code est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « L'avocat », sont insérés les mots : « ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions prévues à l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information. »

X. – La première phrase de l'article 406 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »

XI. – À l'article 533 du même code, après la référence : « 388-3 », est insérée la référence : « , 388-4 ».

XII. – L'article 706-106 du même code est abrogé.

XIII. – À l'article 706-1-2 du même code, les références : « , 706-105 et 706-106 » sont remplacées par la référence : « et 706-105 ».

XIV. – À la première phrase de l'article 495-10 du même code, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant dernier ».

#### **Article 9**

L'article 803-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction. »

#### **Article 10**

I. – À la fin de l'article 279 du même code, les mots : « procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise » sont remplacés par les mots : « pièces du dossier de la procédure ».

II. – L'article 280 du même code est abrogé.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions relatives à l'accès aux preuves des personnes détenues poursuivies en commission disciplinaire**

#### **Article 11**

Le 4° de l'article 726 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ; ».

### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 12**

I. – Le chapitre VI du titre II du code des douanes est complété par un article 67 F ainsi rédigé :

« Art. 67 F. – La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale. »

« S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai. »

II. – L'article 323-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 » ;

2° Après le 4°, sont insérés des 5° à 7° ainsi rédigés :

« 5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

« 7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière. »

### **Article 13**

La troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

2° Au début, il est rétabli un article 64 ainsi rédigé :

« Art. 64. – L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

### **Article 14**

I. – Les articles 1<sup>er</sup> à 12 et 15 sont applicables en Nouvelle Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française. L'article 13 est applicable en Polynésie française.

II. – Les articles 814 et 880 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable à l'assistance par un avocat prévue au 5° de l'article 61 1. »

III. – Au second alinéa de l'article 842 du même code, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier ».

IV. – Le titre V de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridique en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un article 23-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1-1. – L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours de l'audition ou de la confrontation prévue aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne soupçonnée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application de l'article 61-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

2° À l'article 23-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier ».

**Article 15**

La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2014.

Toutefois, le 5<sup>o</sup> et l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, l'article 2 de la présente loi, la référence à l'article 61-2 du code de procédure pénale figurant aux articles 77 et 154 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, l'article 13 et les II à IV de l'article 14 de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Annexe 2

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, du code des douanes et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante résultant de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Code de procédure pénale Textes actuels	Code de procédure pénale Texte résultant de la loi
	<p style="text-align: center;">Les textes en caractère gris entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015</p> <p><b>Art. 61-1. La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :</b></p> <p><b>1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</b></p> <p><b>2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;</b></p> <p><b>3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;</b></p> <p><b>4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;</b></p> <p><b>5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;</b></p> <p><b>6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.</b></p> <p><b>La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.</b></p> <p>Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide</p>

<p><b>Art.62.</b> - Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction...</p> <p>... ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p> <p>S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de</p>	<p>juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition</p> <p><b>Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.</b></p> <p>Art. 61-2. – Si la victime est confrontée avec une personne entendue dans les conditions prévues à l'article 61-1 pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle peut demander à être également assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.</p> <p>La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Elle est également informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.</p> <p><b>Art. 62. – Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs, sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.</b></p> <p><b>Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous la contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</b></p> <p><b>Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessaire en application de l'article 62-2.</b></p> <p><b>Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a</b></p>
--	--

commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.

**Art. 63 I.**-Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II.-La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III.- L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée

**commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1.**

**Art. 63 I.**- Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II.-La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

**III.- Si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées prévues au II du présent article, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement**

<p>Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure</p> <p><b>Art. 63-1-</b> La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :</p> <p>1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;</li> <li>-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;</li> <li>-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;</li> <li>-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</li> </ul>	<p><b>en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.</b></p> <p>Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.</p> <p><b>Art. 63-1</b> La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen <b>du formulaire prévu au treizième alinéa</b> :</p> <p>1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De <b>la qualification, de la date et du lieu présumés</b> de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, <b>ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue</b></p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du droit de faire prévenir un proche et son employeur <b>ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est la ressortissante</b>, conformément à l'article 63-2 ;</li> <li>-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;</li> <li>-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;             <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;</b></li> <li>– <b>du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;</b></li> <li>– <b>du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;</b></li> </ul> </li> <li>-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</li> </ul>
--	---

<p>Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p> <p>Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p> <p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p><b>Art. 63-4-1</b> - A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.</p> <p><b>Art. 73</b> - Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant</p>	<p>Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p> <p>Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p> <p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p><b>En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.</b></p> <p><b>Art. 63-4-1</b> - A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application <b>de l'avant-dernier</b> alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.</p> <p><b>La personne gardée à vue peut également consulter les documents mentionnés au premier alinéa du présent article ou une copie de ceux-ci.</b></p> <p><b>Art. 65</b> – Si, au cours de sa garde à vue, la personne est entendue dans le cadre d'une procédure suivie du chef d'une autre infraction et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre cette infraction, elle doit faire l'objet des informations prévues aux 1<sup>o</sup>, 3 et 4<sup>o</sup> de l'article 61-1 et être avertie qu'elle a le droit d'être assistée par un avocat conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3</p> <p><b>Art. 73</b> - Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le</p>
---	---

<p>l'officier de police judiciaire le plus proche.</p> <p>Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire.</p> <p><b>Art. 77</b> - Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire.</p> <p><b>Art. 78</b> – Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p>Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures.</p> <p>S'il apparaît, au cours de l'audition de la personne, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous la contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63.</p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de</p>	<p>plus proche.</p> <p>Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, <b>sous contrainte</b>, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.</p> <p><b>Art. 77</b> - Les dispositions <b>des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles</b> des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire.</p> <p><b>Art. 78</b> – Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.</p> <p><b>L'article 62 est applicable.</b></p> <p>L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police</p>
--	--

<p>police judiciaire, entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.</p> <p><b>Art. 113-3</b> – Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.</p> <p>Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173.</p> <p><i>Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.</i></p> <p><b>Art. 113-4</b> – Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation, l'informe de ses droits et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116. Mention de cette information est faite au procès-verbal.</p> <p>Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffier du juge d'instruction.</p> <p><b>Art. 113-8</b> - S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le collège de l'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des</p>	<p>judiciaire entendre les personnes convoquées. Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 61 et 62-1.</p> <p><b>Art. 113-3</b> – Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande. <b>Le témoin assisté bénéficie également, le cas échéant, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier.</b></p> <p>Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173.</p> <p><i>supprimé</i></p> <p><b>Art. 113-4</b> – Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation, l'informe de <b>son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l'article 113-3</b> et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116. Mention de cette information est faite au procès-verbal.</p> <p>Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffier du juge d'instruction.</p> <p><b>Art. 113-8</b> - S'il estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté, le collège de l'instruction procède à cette mise en examen en faisant application des dispositions des</p>
---	---

<p>dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114</p> <p>Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 116.</p> <p>Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p> <p>Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le collège de l'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.</p> <p><b>Art. 114</b> - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p> <p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p> <p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.</p>	<p><b>huitième et neuvième</b> alinéas de l'article 116 au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues à l'article 114.</p> <p>Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation, ainsi que du délai prévisible d'achèvement de la procédure, conformément aux dispositions des <b>huitième et neuvième</b> alinéas de l'article 116.</p> <p>Cette lettre recommandée peut être adressée en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175. Elle informe alors la personne de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p> <p>Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le collège de l'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.</p> <p><b>Art. 114</b> - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p> <p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p> <p><b>Le dossier de la procédure est mis</b> à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, <b>le dossier est également mis</b> à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.</p>
---	---

<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Cette copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande.</p> <p>Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.</p> <p>Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.</p> <p>L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.</p> <p>Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.</p> <p>Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat. A défaut de réponse du juge d'instruction notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut, dans les deux jours de sa</p>	<p><b>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite.</b></p> <p><b>Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.</b></p> <p>Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.</p> <p><b>Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.</b></p> <p>Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise <b>aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs</b> reproduction par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.</p> <p><i>Deux premières phrases supprimées</i></p> <p><b>Cette décision est notifiée par tout moyen et</b></p>
---	--

<p>notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. A défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.</p> <p>Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.</p> <p><b>Art. 114-1</b> - Sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 114, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de 3 750 euros d'amende.</p> <p><b>Art. 116</b> – Lorsqu'il envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent article.</p> <p>Le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des</p>	<p><b>sans délai aux parties ou à leurs avocats qui peuvent</b> dans les deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. <b>Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.</b></p> <p>Les modalités selon lesquelles <b>les copies sont remises</b> à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes <b>du dossier</b> sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes <b>du dossier</b> à son client.</p> <p><b>Art. 114-1</b> - Sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 114, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de <b>10 000</b> euros d'amende.</p> <p><b>Art. 116</b> – Lorsqu'il envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent</p> <p><b>Après l'avoir informée, s'il y a lieu, de son droit d'être assistée par un interprète, le juge d'instruction</b> constate l'identité de la personne et lui</p>
--	---

<p>faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.</p> <p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 80-2 et que la personne est assistée d'un avocat, le juge d'instruction procède à son interrogatoire ; l'avocat de la personne peut présenter ses observations au juge d'instruction.</p> <p>Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction.</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;</li> <li>- soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes</li> </ul>	<p>fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.</p> <p><b>La personne est également informée, s'il y a lieu, de son droit à la traduction des pièces essentielles du dossier.</b></p> <p>Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 80-2 et que la personne est assistée d'un avocat, le juge d'instruction, <b>après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire</b>, procède à son interrogatoire ; l'avocat de la personne peut présenter ses observations au juge d'instruction.</p> <p>Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne. <b>Le juge d'instruction informe ensuite la personne qu'elle a le droit soit de faire des déclarations, soit de se taire.</b> Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction.</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;</li> <li>- soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur</li> </ul>
---	--

<p>en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.</p> <p>S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai prévisible à la personne et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans le cas contraire, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle.</p> <p>A l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés et de la détention lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention.</p> <p>La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés et de la détention lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention.</p> <p><b>Art. 118</b> S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat,</p>	<p>le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.</p> <p>S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai prévisible à la personne et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans le cas contraire, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle.</p> <p>A l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés et de la détention lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention.</p> <p>La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés et de la détention lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention.</p> <p><b>Art. 118</b> S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction notifie à la personne, après l'avoir informée de son intention et avoir recueilli ses éventuelles observations et celles de son avocat, qu'une qualification</p>
--	---

<p>qu'une qualification criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p> <p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p> <p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116.</p> <p><b>Art. 120-1</b> Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.</p> <p><b>Art. 148-3</b> Préalablement à sa mise en liberté, la personne mise en examen doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le troisième alinéa de l'article 116.</p> <p>La personne mise en examen est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.</p> <p>Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction.</p> <p><b>Art 154</b> – Les dispositions des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables</p>	<p>criminelle est substituée à la qualification initialement retenue. A défaut de cette notification, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 181.</p> <p>Si la personne était placée en détention provisoire, le mandat de dépôt initialement délivré demeure valable et est considéré comme un mandat de dépôt criminel. La détention provisoire se trouve alors soumise aux règles applicables en matière criminelle, les délais prévus pour la prolongation de la mesure étant calculés à compter de la délivrance du mandat.</p> <p>Lors de la notification prévue au premier alinéa, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du <b>neuvième</b> alinéa de l'article 116.</p> <p><b>Art. 120-1</b> Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au <b>dernier</b> alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.</p> <p><b>Art. 148-3</b> Préalablement à sa mise en liberté, la personne mise en examen doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le <b>quatrième</b> alinéa de l'article 116.</p> <p>La personne mise en examen est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.</p> <p>Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction.</p> <p><b>Art 154</b> – Les dispositions <b>des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne</b></p>
--	---

<p>lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> <p>Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue à l'article 63-1, il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p> <p><b>Art. 175-1</b> La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du huitième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au collège de l'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p> <p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le collège de l'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le collège de l'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175.</p> <p><b>Art. 273</b> – Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu</p>	<p><b>soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles</b> des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.</p> <p>Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue <b>aux articles 61-1 et 63-1</b>, il est précisé que <b>l'audition ou</b> la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.</p> <p><b>Art. 175-1</b> La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du <b>neuvième</b> alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1 à compter, respectivement, de la date de la mise en examen, de la première audition ou de la constitution de partie civile, demander au collège de l'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p> <p>Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le collège de l'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.</p> <p>Lorsque le collège de l'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175.</p> <p><b>Art. 273</b> – <b>Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un</b></p>
--	---

<p>notification de la décision de mise en accusation ou, en cas d'appel, de l'arrêt de désignation de la cour d'assises d'appel.</p> <p><b>Art. 279</b> -Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.</p> <p><b>Art. 280</b> - L'accusé et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.</p> <p><b>Art. 328</b> – Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.</p> <p>Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.</p>	<p><b>interprète, le président l'interroge</b> sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de la décision de mise en accusation ou, en cas d'appel, de l'arrêt de désignation de la cour d'assises d'appel.</p> <p><b>Art. 279</b> - Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie des <b>pièces du dossier de la procédure.</b></p> <p><i>Abrogé</i></p> <p><b>Art. 328</b> – <b>Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,</b> le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.</p> <p>Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité</p> <p><b>Art. 388-4. – En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les avocats des parties peuvent consulter le dossier de la procédure au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.</b></p> <p><b>À leur demande, les parties ou leurs avocats peuvent se faire délivrer copie des pièces du dossier. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de cette convocation, cette délivrance intervient au plus tard deux mois après cette notification. La délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite.</b></p> <p><b>Art. 388-5. – En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par</b></p>
--	---

<p>Art. 390. -La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.</p> <p>La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les</p>	<p>conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité.</p> <p>Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.</p> <p>S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat. Si le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus, ils ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat, en application de l'article 63-4-3.</p> <p>Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.</p> <p><b>Art. 390.</b> -La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants. <b>La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.</b></p> <p>La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les</p>
--	---

<p>communiquer à l'avocat qui le représente.</p> <p>La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.</p> <p><b>Art. 390-1.</b> - Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.</p> <p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>	<p>communiquer à l'avocat qui le représente.</p> <p>La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code</p> <p><b>Art. 390-1.</b> - Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat <b>de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.</b> Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.</p> <p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p> <p><b>Art. 390-2.</b> – Lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 ou la notification de la convocation prévue à l'article 390-1 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandé en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois à compter de la délivrance de la citation ou la notification de la</p>
--	---

<p><b>Art. 393</b> – En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.</p> <p>Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.</p> <p>L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.</p> <p>Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.</p> <p><b>Art. 393-1</b> – Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la</p>	<p><b>convocation.</b></p> <p><b>Art. 393</b> – En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.</p> <p>Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.</p> <p>L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu.</p> <p>Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à des nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.</p> <p>Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.</p> <p><b>Art. 393-1</b> – Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396,</p>
--	--

<p>date de l'audience.</p> <p><b>Art. 394.</b> - Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.</p> <p>L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.</p> <p>Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.</p>	<p>la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience</p> <p><b>Art. 394.</b> - Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.</p> <p>L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat <b>ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat</b> peut, à tout moment, consulter le dossier.</p> <p>Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République</p> <p><b>Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges</b></p>
--	---

<p><b>Art. 406</b> – Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.</p> <p>Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.</p> <p><b>Art. 495-10</b> - Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.</p> <p><b>Art. 533</b> - Les articles 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p>	<p><b>d'instruction du tribunal désigné dans les conditions prévues à l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.</b></p> <p><b>Art. 406</b> – Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> <p>Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.</p> <p><b>Art. 495-10</b> - Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par <b>l'avant-dernier</b> alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.</p> <p><b>Art. 533</b> - Les articles 388-1, 388-2, 388-3, <b>388-4</b> et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p>
--	---

<p><b>Art. 706-1-2</b> Les articles 706-80 à 706-87,706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus au dernier alinéa des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce.</p> <p><b>Art. 706-88</b> - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de</p>	<p><b>Art. 706-1-2</b> Les articles 706-80 à 706-87,706-95 à 706-103, et <b>706-105</b> sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus au dernier alinéa des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce.</p> <p><b>Art. 706-88</b> - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut</p>
--	---

<p>l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p> <p>Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.</p>	<p>être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p> <p>Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.</p> <p><b>Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes, ou aux intérêts fondamentaux de la Nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les</b></p>
---	--

<p><b>Art. 706-106.</b> - Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparaît alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.</p> <p>Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue.</p> <p><b>Art. 726</b> - Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret précise notamment :</p> <p>1° Le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées selon leur nature et leur gravité ;</p> <p>2° Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;</p> <p>3° La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire;</p> <p>4° La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour</p>	<p><b>sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables. »</b></p> <p><i>Abrogé.</i></p> <p><b>Art. 726</b> - Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret précise notamment :</p> <p>1° Le contenu des fautes disciplinaires, qui sont classées selon leur nature et leur gravité ;</p> <p>2° Les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises. Le placement en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle ordinaire ne peuvent excéder vingt jours, cette durée pouvant toutefois être portée à trente jours pour tout acte de violence physique contre les personnes ;</p> <p>3° La composition de la commission disciplinaire, qui doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire ;</p> <p>4° La procédure disciplinaire applicable, au cours de laquelle la personne peut être assistée par un avocat choisi ou commis d'office, en bénéficiant le cas échéant de l'aide de l'Etat pour l'intervention de</p>
--	---

<p>l'intervention de cet avocat ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles la personne placée en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle exerce son droit à un parloir hebdomadaire ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles le maintien d'une mesure de placement en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle est incompatible avec l'état de santé de la personne détenue.</p> <p>Le placement, à titre exceptionnel, des détenus mineurs de plus de seize ans en cellule disciplinaire ne peut excéder sept jours.</p> <p>En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.</p> <p>Lorsqu'une personne détenue est placée en quartier disciplinaire, ou en confinement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.</p> <p><b>Art. 803-5</b> - Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.</p> <p>S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue.</p> <p>A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code.</p>	<p><b>cet avocat. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.</b></p> <p>5° Les conditions dans lesquelles la personne placée en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle exerce son droit à un parloir hebdomadaire ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles le maintien d'une mesure de placement en cellule disciplinaire ou en confinement dans une cellule individuelle est incompatible avec l'état de santé de la personne détenue.</p> <p>Le placement, à titre exceptionnel, des détenus mineurs de plus de seize ans en cellule disciplinaire ne peut excéder sept jours.</p> <p>En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.</p> <p>Lorsqu'une personne détenue est placée en quartier disciplinaire, ou en confinement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.</p> <p><b>Art. 803-5</b> - Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.</p> <p>S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît vérifie que la personne parle et comprend cette langue.</p> <p>A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code,</p> <p><b>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction</b></p>
---	---

**Art. 803-6. – Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :**

**1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;**

**2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;**

**3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;**

**4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;**

**5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;**

**6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet;**

**7° Le droit d'être examinée par un médecin ;**

**8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;**

**9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.**

**La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.**

**Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend**

<p><b>Art. 814.</b> - En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><b>Art. 818</b> L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue au cinquième alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans le territoire où se déroule l'information.</p>	<p><b>est ensuite remise à la personne sans retard</b></p> <p><b>Art. 814.</b> - En Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.</p> <p>Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p><b>Le présent article est applicable à l'assistance par un avocat prévue au 5° de l'article 61-1</b></p> <p><b>Art. 818</b> L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue au <b>sixième</b> alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans le territoire où se déroule l'information.</p>
--	--

<p><b>Art. 842</b> Pour l'application de l'article 416 dans le territoire de la Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, le prévenu peut prendre pour conseil une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.</p> <p>Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le prévenu peut prendre pour conseil une personne agréée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 814</p> <p><b>Art. 880.</b> - Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p><b>Art. 882</b> L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue par le cinquième alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans le Département.</p>	<p><b>Art. 842</b> Pour l'application de l'article 416 dans le territoire de la Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, le prévenu peut prendre pour conseil une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.</p> <p>Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le prévenu peut prendre pour conseil une personne agréée dans les conditions prévues à <b>l'avant-dernier</b> alinéa de l'article 814.</p> <p><b>Art. 880.</b> - Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article 434-7-2 du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p><b>Le présent article est applicable à l'assistance par un avocat prévue au 5° de l'article 61-1</b></p> <p><b>Art. 882</b> L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue par le <b>sixième</b> alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans le Département.</p>
---	---

Code des douanes Textes actuels	Code des douanes Texte résultant de la loi
<p><b>Art. 323-5</b> - La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.</p> <p>Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à dernier alinéas de l'article 706-88 du même code.</p> <p><b>Art. 323-6.</b> - La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :</p> <p>1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;</p>	<p><b>Art. 67 F.</b> - La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.</p> <p>S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai.</p> <p><b>Art. 323-5</b> - La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.</p> <p>Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à <b>avant-dernier</b> alinéas de l'article 706-88 du même code.</p> <p><b>Art. 323-6.</b> - La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :</p> <p>1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;</p>

<p>2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;</p> <p>4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> <p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p><b>2° De la qualification, de la date et du lieu présumés</b> de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, <b>ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 ;</b></p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;</p> <p>4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p> <p><b>5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;</b></p> <p><b>6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;</b></p> <p><b>7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée</b></p> <p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p><b>En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.</b></p>
---	--

<p align="center"><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p align="center"><b>Texte actuel</b></p>	<p align="center"><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p align="center"><b>Texte résultant de la loi</b></p>
<p><b>Art. 4 I</b>-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.</p> <p>II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de</p>	<p><b>Art. 4 I</b>-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.</p> <p>Les dispositions des II, III et IV du présent article <b>et de l'article 803-6 du code de procédure pénale</b> sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.</p> <p>II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.</p> <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.</p> <p>III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de</p>

<p>seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge</p>	<p>seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.</p> <p>V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge</p>
--	---

<p>d'instruction en est immédiatement avisé. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.</p>	<p>d'instruction en est immédiatement avisé. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses <b>sixième à avant-dernier</b> alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.</p>
---	---

**Annexe 3**

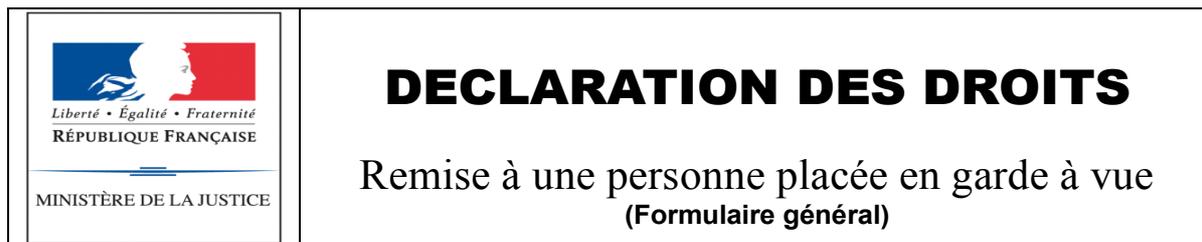
**Modèles de déclarations des droits**

**I. Personnes en garde à vue ou en retenue**

- 1) Personnes majeures placées en garde à vue - Formulaire général ;
- 2) Personnes majeures placées en garde à vue - Criminalité et délinquance organisées sauf trafic de stupéfiants et actes de terrorisme (art. 63-1, 706-73 et 706-88 du code de procédure pénale) ;
- 3) Personnes majeures placées en garde à vue - Trafic de stupéfiants ;
- 4) Personnes majeures placées en garde à vue - Actes de terrorisme (art. 63-1, 706-73 et 706-88 du code de procédure pénale) ;
- 5) Personnes mineures placées en garde à vue - Mineur de 13 à 18 ans - Formulaire général ;
- 6) Personnes mineures placées en garde à vue - Mineur de 16 à 18 ans, coauteur ou complice d'un majeur ayant commis une infraction de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;
- 7) Personnes mineures placées en retenue (10-13 ans).

**II. Autres personnes :**

- 8) Personnes placées en détention provisoire au cours d'une instruction ;
- 9) Personnes placées en détention provisoire après avoir été arrêtées sur mandat d'arrêt après l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ;
- 10) Personnes placées en détention provisoire par le tribunal correctionnel saisi selon la procédure de comparution immédiate lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure avec maintien en détention
- 11) Personnes incarcérées par le magistrat délégué par le premier président à la suite d'un mandat d'arrêt européen.



**Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures, si la peine que vous encourez est d'au moins un an d'emprisonnement. Sauf impossibilité, vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République (ou du juge d'instruction), soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

**VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

**Faire prévenir un tiers**

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères et sœurs, ou votre curateur ou votre tuteur, de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre demander à ce que les autorités consulaires de votre pays soient avisées.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra toutefois s'opposer à ces demandes en raison des nécessités de l'enquête. Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

**Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez demander à être examiné(e) une nouvelle fois par un médecin.

**Garder le silence**

Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

### **Etre assisté par un avocat**

Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer le choix de l'avocat.

Vous pouvez vous entretenir pendant 30 minutes avec votre avocat dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Vous pouvez demander que l'avocat choisi ou désigné assiste à vos auditions et confrontations. Dans ce cas, votre 1<sup>ère</sup> audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre 1<sup>ère</sup> audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) et le juge des libertés et de la détention pourront cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance par votre avocat lors des auditions, pendant une période de 12 heures, renouvelable une fois, si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

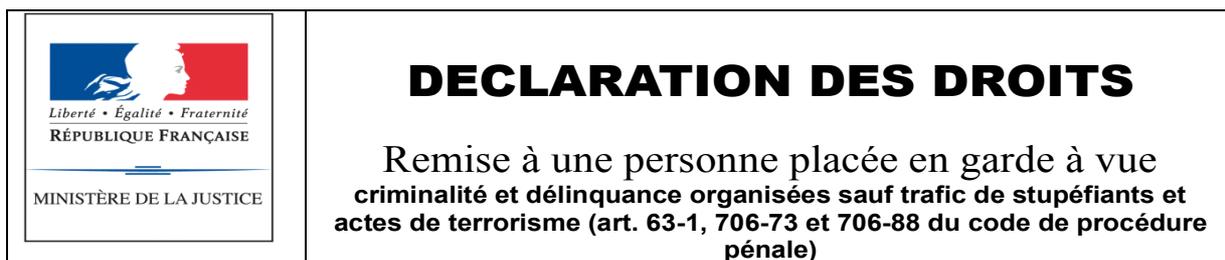
### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

### **Etre informé des suites de la procédure**

A l'issue de la garde à vue, si aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur la suite de la procédure, vous pourrez, à l'expiration d'un délai de 6 mois, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à cette affaire.



**Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une procédure concernant un délit ou un crime punie d'une peine d'emprisonnement parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

A l'issue de ce délai, pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Sauf impossibilité, vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de vingt-quatre heures chacune, pourront être décidée soit par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures le justifie, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de quarante-huit heures.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

**VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

**Faire prévenir l'un de vos proches**

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet, l'une des personnes suivantes à savoir : ou une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs, ou votre curateur ou tuteur.

Vous pouvez en outre faire prévenir votre employeur de cette mesure de garde à vue.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez également faire contacter les autorités consulaires de votre pays.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, à compter du moment où vous avez formulé votre demande, celle-ci sera satisfaite dans un délai de 3 heures.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

### **Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue et en cas de prolongation de la mesure. En cas de première prolongation supplémentaire, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical.

### **S'entretenir avec un avocat**

#### **- Choix de l'avocat :**

Dès le début de la garde à vue vous pouvez demander à être assisté d'un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer le choix de l'avocat

#### **- Assistance de l'avocat :**

L'avocat désigné pourra :

- s'entretenir avec vous pendant 30 minutes. En cas de prolongation, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui dès le début de cette prolongation.
- et si vous en faites la demande, il pourra également assister aux auditions et confrontations dont vous ferez l'objet.

#### **- Délai d'intervention :**

- Compte tenu des nécessités de l'enquête exigeant votre audition immédiate, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, que votre audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures prévu pour permettre la venue de votre avocat.
- L'intervention de votre avocat peut être différée et reportée, pendant une durée maximale de 48 heures, en considération de raisons impérieuses.

### **Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions, ou de garder le silence**

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées
- ou de vous taire.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à une personne placée en garde à vue Trafic de stupéfiants**

**Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une procédure concernant des faits de trafic de stupéfiants, parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre cette infraction.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Sauf impossibilité, vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de vingt-quatre heures chacune, pourront être décidée soit par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures, le justifie, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de quarante-huit heures.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

#### **VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

##### **Faire prévenir l'un de vos proches**

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet, l'une des personnes suivantes à savoir : ou une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs, ou votre curateur ou tuteur.

Vous pouvez en outre faire prévenir votre employeur de cette mesure de garde à vue.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez également faire contacter les autorités consulaires de votre pays.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, à compter du moment où vous avez formulé votre demande, celle-ci sera satisfaite dans un délai de 3 heures

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

##### **Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue

et en cas de prolongation de la mesure. En cas de première prolongation supplémentaire, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical.

### **S'entretenir avec un avocat**

#### **- Choix de l'avocat :**

Dès le début de la garde à vue vous pouvez demander à être assisté d'un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer le choix de l'avocat.

#### **- Assistance de l'avocat :**

L'avocat désigné pourra :

- s'entretenir avec vous pendant 30 minutes. En cas de prolongation, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui dès le début de cette prolongation.
- et si vous en faites la demande, il pourra également assister aux auditions et confrontations dont vous ferez l'objet.

#### **- Délai d'intervention :**

- Compte tenu des nécessités de l'enquête exigeant votre audition immédiate, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, que votre audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures prévu pour permettre la venue de votre avocat.
- L'intervention de votre avocat peut être différée et reportée pendant une durée maximale de 72 heures, en considération de raisons impérieuses.

### **Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions, ou de garder le silence**

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées
- ou de vous taire.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.



**DECLARATION DES DROITS**  
**Remise à une personne placée en garde à vue**  
**Actes de terrorisme**  
**(art. 63-1, 706-73 et 706-88 du code de procédure pénale)**

**Les informations ci-dessus doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue dans le cadre d'une procédure concernant des faits de terrorisme, parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre un crime ou un délit constituant un acte terroriste.

Vous allez être interrogé(e) sur ces faits pendant le déroulement de la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Sauf impossibilité, vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de vingt-quatre heures chacune, pourront être décidées, soit par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures, le justifie, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de quarante-huit heures.

Enfin, s'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés et de la détention pourra autoriser, par décision écrite et motivée, sur requête du procureur de la République ou sur ordonnance du juge d'instruction et à titre exceptionnel, que la mesure de garde à vue en cours fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

**VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

**Faire prévenir l'un de vos proches**

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet, l'une des personnes suivantes à savoir : ou une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères ou sœurs, ou votre curateur ou tuteur.

Vous pouvez en outre faire prévenir votre employeur de cette mesure de garde à vue.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez également faire contacter les autorités consulaires de votre pays.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, à compter du moment où vous avez formulé votre demande, celle-ci sera satisfaite dans un délai de 3 heures.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

S'il n'est pas fait droit à votre demande de faire prévenir l'un de vos proches, et dans l'hypothèse où la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet est prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure,

vous pouvez réitérer votre demande à compter de la quatre-vingt seizième heure. Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois à nouveau s'opposer à cette demande en raison des nécessités de l'enquête.

#### **Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin dès le début de la garde à vue et en cas de prolongation de la mesure. Lors de chacune des prolongations supplémentaires éventuellement autorisées, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin et vous serez avisé(e) de votre droit de demander un nouvel examen médical.

#### **S'entretenir avec un avocat**

##### **- Choix de l'avocat :**

Dès le début de la garde à vue vous pouvez demander à être assisté d'un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à vous entretenir avec un avocat commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par l'une des personnes que vous avez fait prévenir : dans ce cas, vous devez confirmer le choix de l'avocat.

##### **- Assistance de l'avocat :**

L'avocat désigné pourra :

- s'entretenir avec vous pendant 30 minutes. En cas de prolongation, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui dès le début de cette prolongation.
- et si vous en faites la demande, il pourra également assister aux auditions et confrontations dont vous ferez l'objet.

##### **- Délai d'intervention :**

- Compte tenu des nécessités de l'enquête exigeant votre audition immédiate, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée que votre audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures prévu pour permettre la venue de votre avocat.
- L'intervention de votre avocat peut être différée et reportée pendant une durée maximale de 72 heures, en considération de raisons impérieuses.

#### **Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions, ou de garder le silence**

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées
- ou de vous taire.

#### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

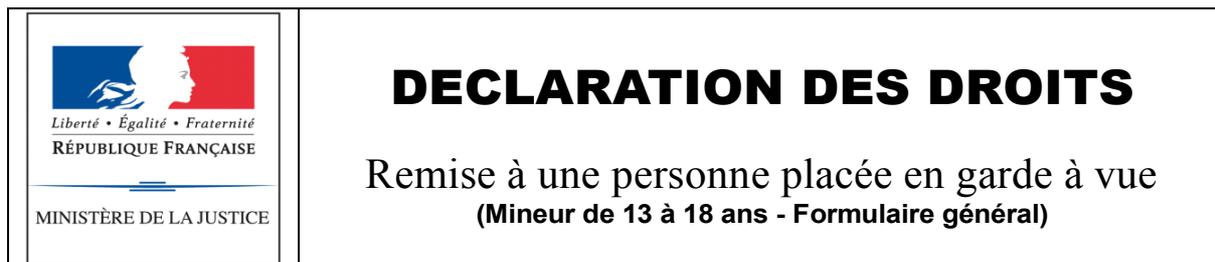
#### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

#### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.



**Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue**

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures si la peine que vous encourez est d'au moins un an d'emprisonnement : toutefois, si vous avez moins de 16 ans, la prolongation ne sera possible que si l'infraction dont vous êtes soupçonné est punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans. Vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants), soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

**VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

#### **Faire prévenir un tiers**

Un officier ou un agent de police judiciaire préviendra vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre demander à ce que les autorités consulaires de votre pays soient avisées.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra toutefois s'opposer à ces demandes en raison des nécessités de l'enquête. Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

#### **Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez demander à être examiné(e) une nouvelle fois par un médecin. Ces demandes pourront également être faites par vos parents, votre tuteur ou la personne ou l'institution à qui vous avez été confié(e).

Toutefois, si vous avez moins de 16 ans, le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine.

### **Garder le silence**

Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

### **Etre assisté par un avocat**

Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié.

Vous pouvez vous entretenir pendant 30 minutes avec votre avocat dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Vous pouvez demander que l'avocat choisi ou désigné assiste à vos auditions et confrontations. Dans ce cas, votre 1<sup>ère</sup> audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre 1<sup>ère</sup> audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction ou du juge des enfants), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) et le juge des libertés et de la détention pourront cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance par votre avocat lors des auditions, pendant une période de 12 heures, renouvelable une fois si la peine encourue est d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge des enfants, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

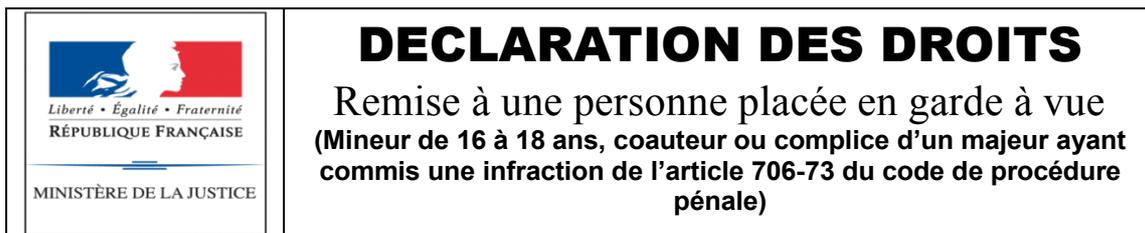
### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

### **Etre informé des suites de la procédure**

A l'issue de la garde à vue, si aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur la suite de la procédure, vous pourrez, à l'expiration d'un délai de 6 mois, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à cette affaire.



***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la garde à vue qui peut durer vingt-quatre heures.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République (ou le juge d'instruction) pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures. Vous serez présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de vingt-quatre heures chacune, pourront être décidée soit par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

A l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République (ou le juge d'instruction), soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté. Dans le premier cas, vous comparâtes alors devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue.

**VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

**Faire prévenir un tiers**

Un officier ou un agent de police judiciaire préviendra vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre demander à ce que les autorités consulaires de votre pays soient avisées.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra toutefois s'opposer à ces demandes en raison des nécessités de l'enquête. Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

**Etre examiné(e) par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez demander à être examiné(e) une nouvelle fois par un médecin. Si sont décidées de nouvelles prolongations après deux jours de garde à vue, vous serez obligatoirement examiné(e) par un médecin à chaque prolongation supplémentaire. Ces demandes pourront également être faites par vos parents, votre tuteur ou la personne ou l'institution à qui vous avez été confié(e).

**Garder le silence**

Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

### **Etre assisté par un avocat**

Dès le début de la garde à vue et, en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié.

Vous pouvez vous entretenir pendant 30 minutes avec votre avocat dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Vous pouvez demander que l'avocat choisi ou désigné assiste à vos auditions et confrontations. Dans ce cas, votre 1<sup>ère</sup> audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre 1<sup>ère</sup> audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction) et le juge des libertés et de la détention pourront cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance par votre avocat lors des auditions, pendant une période de 12 heures, renouvelable une fois.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la garde à vue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge des enfants, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

### **Etre informé des suites de la procédure**

A l'issue de la garde à vue, si aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur la suite de la procédure, vous pourrez, à l'expiration d'un délai de 6 mois, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à cette affaire.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à un mineur placé en retenue (Mineur de 10 à 13 ans)**

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue***

Vous êtes informé(e) que vous avez été placé(e) en retenue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause, et les motifs justifiant votre placement en retenue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la retenue qui peut durer douze heures heures.

A l'issue de ce délai, le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra décider la prolongation de la retenue pour une nouvelle durée de douze heures. Sauf impossibilité, vous serez alors présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

A l'issue de la retenue, vous serez, sur décision du procureur de la République (ou du juge d'instruction ou du juge des enfants), soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

### **VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :**

#### **Faire prévenir un tiers**

Un officier ou un agent de police judiciaire préviendra vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié de la mesure de retenue dont vous faites l'objet.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre demander à ce que les autorités consulaires de votre pays soient avisées.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) pourra toutefois s'opposer à ces demandes en raison des nécessités de l'enquête. Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

#### **Etre examiné(e) par un médecin**

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine. En cas de prolongation de la retenue, Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine une nouvelle fois.

#### **Garder le silence**

Lors des auditions, après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

### **Etre assisté par un avocat**

Dès le début de la retenue et, en cas de prolongation de la retenue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander à ce qu'un avocat vous soit commis d'office.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié.

A défaut, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) demandera qu'un avocat soit désigné d'office pour vous assister.

Vous vous entretiendrez pendant 30 minutes avec votre avocat dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

L'avocat choisi ou désigné assistera à vos auditions et confrontations. Votre 1<sup>ère</sup> audition, sauf si elle porte uniquement sur des éléments d'identité, ne pourra pas débuter sans la présence de votre avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis qui lui a été fait de votre demande. Néanmoins, votre 1<sup>ère</sup> audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République (ou du juge d'instruction ou du juge des enfants), si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte sera interrompu, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République (ou le juge d'instruction ou le juge des enfants) et le juge des libertés et de la détention pourront cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance par votre avocat lors des auditions, pendant une période de 12 heures, renouvelable une fois.

### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### **Droit de demander la fin de la retenue**

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge des enfants ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la retenue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

### **Accès à certaines pièces de votre dossier**

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la retenue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en retenue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné.
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

### **Etre informé des suites de la procédure**

A l'issue de la retenue, si aucune décision n'est prise par le procureur de la République sur la suite de la procédure, vous pourrez, à l'expiration d'un délai de 6 mois, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à cette affaire.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à une personne placée en détention provisoire au cours d'une instruction**

Vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention après avoir été mis(e) en examen par le juge d'instruction parce qu'il existe contre vous des indices graves ou concordants d'avoir commis un délit ou un crime. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez et les principales informations qui doivent vous être données.

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire***

#### **Connaissance de l'infraction**

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis(e) en examen, et les motifs justifiant votre placement en détention provisoire.

#### **Assistance par un avocat**

Pendant toute la durée de l'instruction, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui-ci peut assister à toutes vos auditions, dont il doit être prévenu.

#### **Droit de garder le silence**

Lors de vos auditions, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

#### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

#### **Droit de demander votre mise en liberté**

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté au juge d'instruction. Cette demande sera examinée par ce juge et par le juge des libertés et de la détention.

### **Durée de la privation de liberté**

Si vous êtes mis en examen pour un délit, votre détention provisoire a été décidée pour une durée maximale de quatre mois. Si la gravité du délit et/ou les condamnations dont vous avez pu faire l'objet par le passé le permettent, cette détention pourra être prolongée à une ou plusieurs reprises par le juge des libertés et de la détention pour des durées de quatre mois.

Si vous êtes mis en examen pour un crime, votre détention provisoire a été décidée pour une durée maximale d'un an. Selon la gravité du crime, cette détention pourra être prolongée à une ou plusieurs reprises par le juge des libertés et de la détention pour des durées de six mois.

Les éventuelles prolongations ne pourront être décidées qu'à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel vous et votre avocat serez entendus.

### **Information d'un tiers**

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

### **Examen par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

### **Accès à votre dossier**

Vous avez le droit d'obtenir une copie du dossier d'instruction, par l'intermédiaire de votre avocat. Le juge d'instruction peut s'opposer à la remise de certaines pièces du dossier en cas de risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à une personne placée en détention provisoire après ordonnance de renvoi et mandat d'arrêt**

Vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention. Cette décision fait suite à votre arrestation sur mandat d'arrêt alors que vous avez été renvoyé devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez et les principales informations qui doivent vous être données.

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire***

#### **Connaissance de l'infraction et de la date de jugement**

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction qui vous est reprochée. La date de votre comparution devant la juridiction de jugement doit vous être communiquée si celle-ci a été fixée.

#### **Assistance par un avocat**

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui peut assister à toutes vos comparutions devant la juridiction, dont il doit être prévenu. Il peut consulter votre dossier.

#### **Droit de garder le silence**

Lors de vos comparutions devant la juridiction, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

#### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

#### **Droit de demander votre mise en liberté**

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté. Cette demande sera examinée par le tribunal correctionnel si vous êtes poursuivi(e) pour un délit et par la chambre de l'instruction si vous êtes mis(e) en accusation pour un crime.

**Durée de la privation de liberté**

A compter de votre placement en détention provisoire, votre comparution devant la juridiction de jugement doit avoir lieu avant deux mois si vous êtes renvoyé(e) devant le tribunal correctionnel et avant un an si vous êtes renvoyé(e) devant la cour d'assises.

**Information d'un tiers**

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

**Examen par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

**Accès à votre dossier**

Vous avez le droit d'obtenir une copie du dossier de la procédure, le cas échéant sous forme numérisée.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à une personne placée en détention provisoire par le tribunal correctionnel**

Vous êtes poursuivi(e) en comparution immédiate et avez été placé(e) en détention provisoire par le tribunal correctionnel qui a renvoyé l'examen de votre dossier à une audience ultérieure. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

***Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire***

#### **Connaissance de l'infraction**

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes poursuivi(e) et les motifs justifiant votre placement en détention provisoire.

#### **Assistance par un avocat**

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui-ci vous assistera à l'audience, dont il doit être prévenu.

#### **Droit de garder le silence**

Devant le tribunal, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

#### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

#### **Droit de demander votre mise en liberté**

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté au tribunal.

#### **Durée de la privation de liberté**

Jusqu'à l'audience où vous serez jugé(e), votre détention provisoire ne pourra dépasser une durée de six semaines, ou une durée de quatre mois si le délit qui vous est reproché est puni de plus de sept ans d'emprisonnement.

#### **Information d'un tiers**

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

#### **Examen par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

#### **Accès à votre dossier**

Votre avocat a accès à votre dossier et peut en demander la copie. Vous avez également le droit d'en demander une copie.



## **DECLARATION DES DROITS**

### **Remise à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen**

Vous avez été incarcéré(e) par un juge délégué par le premier président de la cour d'appel après avoir été arrêté(e) en raison d'un mandat d'arrêt européen. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

**Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de votre incarcération**

#### **Connaissance de l'infraction**

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré contre vous.

#### **Assistance par un avocat**

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui peut assister à toutes vos auditions, dont il doit être prévenu. Il peut consulter votre dossier.

#### **Droit de garder le silence**

Lors de votre comparution devant la chambre de l'instruction, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

#### **Assistance d'un interprète**

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

#### **Possibilité de consentir à votre remise**

Vous avez le droit de consentir ou non à votre remise à l'État qui vous recherche. Votre consentement devrait accélérer la procédure. Si vous consentez à votre remise, votre décision ne pourra plus être ensuite modifiée.

#### **Durée de la privation de liberté et droit de demander votre mise en liberté**

Cette durée dépendra de ce que vous avez ou non accepté votre remise.

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté à la chambre de l'instruction.

#### **Information d'un tiers**

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de l'incarcération dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère.

#### **Examen par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.